



STATUTS

SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU MILIEU DE L'ÉDUCATION DE MONTRÉAL, CSQ (SPPMEM)

Révisé juin 2015

Table des matières des statuts du SPPMEM

CHAPITRE 1	6
LES GÉNÉRALITÉS	6
ARTICLE 1	6
NOM DU SYNDICAT	6
ARTICLE 2	6
RÉGIME LÉGAL	6
ARTICLE 3	6
DÉFINITIONS	6
ARTICLE 4	6
JURIDICTION	6
ARTICLE 5	7
BUTS	7
ARTICLE 6	7
AFFILIATIONS	7
ARTICLE 7	7
SIÈGE SOCIAL	7
ARTICLE 8	7
EXERCICE FINANCIER	7
ARTICLE 9	7
DROITS, POUVOIRS ET PRIVILÈGES	7
CHAPITRE 2	7
LES MEMBRES	7
ARTICLE 10	7
CONDITIONS D'ADMISSION	7
ARTICLE 11	8
COTISATION SYNDICALE	8
CHAPITRE 3	8
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	8
ARTICLE 12	8
COMPOSITION	8
ARTICLE 13	8
COMPÉTENCE	8
ARTICLE 14	9
RÉUNIONS	9

ARTICLE 15	10
QUORUM	10
ARTICLE 16	10
DÉCISIONS	10
CHAPITRE 4	10
LE CONSEIL DES REPRÉSENTANTES ET DES REPRÉSENTANTS.....	10
ARTICLE 17	10
COMPOSITION ET DURÉE DU MANDAT	10
ARTICLE 18	10
RÔLE DE LA REPRÉSENTANTE OU DU REPRÉSENTANT.....	10
ARTICLE 19	11
COMPÉTENCES.....	11
ARTICLE 20	12
RÉUNIONS	12
ARTICLE 21	12
QUORUM	12
ARTICLE 22	12
DÉCISIONS	12
CHAPITRE 5	12
LE BUREAU EXÉCUTIF.....	12
ARTICLE 23	12
COMPÉTENCE	12
ARTICLE 24	14
COMPOSITION ET DURÉE DU MANDAT	14
ARTICLE 25	14
LA PRÉSIDENTE	14
ARTICLE 26	15
LES VICE-PRÉSIDENTES CSDM, CSPI ET EMSB.....	15
ARTICLE 27	15
LE SECRÉTARIAT	15
ARTICLE 28	15
LA TRÉSORERIE.....	15
ARTICLE 29	16
CONVOCATION, QUORUM ET DÉCISIONS.....	16
ARTICLE 30	16
DESTITUTION (D'UN MEMBRE DU BE).....	16

CHAPITRE 6	17
ÉLECTIONS AU CONSEIL DES REPRÉSENTANTES ET DES REPRÉSENTANTS	17
ARTICLE 31	17
SCRUTIN	17
ARTICLE 32	17
COMITÉ D'ÉLECTION, COMPOSITION ET RÔLE	17
ARTICLE 33	18
CANDIDATURES	18
CHAPITRE 7	18
ÉLECTIONS AU BUREAU EXÉCUTIF	18
ARTICLE 34	18
COMITÉ D'ÉLECTION, COMPOSITION ET RÔLE	18
ARTICLE 35	19
CANDIDATURES	19
ARTICLE 36	19
DROITS ET PRIVILÈGES DES CANDIDATES ET DES CANDIDATS	19
ARTICLE 37	20
SCRUTIN	20
ARTICLE 38	20
VACANCE AU SEIN DU BUREAU EXÉCUTIF	20
CHAPITRE 8	20
L'UNITÉ LOCALE	20
ARTICLE 39	20
AUTORISATION DE DÉCLENCHER UNE GRÈVE	20
ARTICLE 40	21
AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION COLLECTIVE	21
ARTICLE 41	21
ASSEMBLÉE DE L'UNITÉ LOCALE	21
ARTICLE 42	21
COMPÉTENCES	21
CHAPITRE 9	22
LES COMITÉS	22
ARTICLE 43	22
COMITÉS	22
CHAPITRE 10	22
LES FINANCES	22

ARTICLE 44	22
REVENUS DU SYNDICAT.....	22
ARTICLE 45	22
PAIEMENTS.....	22
ARTICLE 46	22
ÉTATS FINANCIERS	22
CHAPITRE 11	23
AMENDEMENTS AUX STATUTS, DÉSAFFILIATION, DISSOLUTION.....	23
ARTICLE 47	23
AMENDEMENTS AUX STATUTS.....	23
ARTICLE 48	23
DÉSAFFILIATION DU SYNDICAT	23
ARTICLE 49	24
DISSOLUTION DU SYNDICAT	24

CHAPITRE 1

LES GÉNÉRALITÉS

Article 1

NOM DU SYNDICAT

- 1.1 Le nom du syndicat est celui autorisé par l'Inspecteur général des institutions financières, soit «Syndicat des professionnelles et des professionnels du milieu de l'éducation de Montréal, CSQ» et son sigle est «SPPMEM».
- 1.2 Le Syndicat est aussi connu sous l'appellation anglophone : « Syndicate of Professional Personnel of the Montréal Educational Milieu, CSQ ».

Article 2

RÉGIME LÉGAL

- 2.1 Le Syndicat est constitué sous le régime de la Loi sur les Syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40).

Article 3

DÉFINITIONS

- 3.1 Les définitions du présent article sont établies aux fins des présents statuts.
 - 3.1.1. «**Professionnelle ou professionnel**» désigne toute personne salariée exerçant une fonction de nature professionnelle dans une commission scolaire.
 - 3.1.2. «**Unité locale**» désigne le regroupement des professionnelles et professionnels d'une même commission scolaire.
 - 3.1.3. «**Syndicat**» et «**SPPMEM**» désignent le Syndicat des professionnelles et des professionnels du milieu de l'éducation de Montréal.
 - 3.1.4. «**Fédération**» et «**FPPE-CSQ**» désignent la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec (CSQ).
 - 3.1.5. «**Centrale**» et «**CSQ**» désignent la Centrale des syndicats du Québec.
 - 3.1.6. «**Commission scolaire**» désigne toute commission scolaire, toute commission régionale ou ce qui en tient lieu, conformément aux lois scolaires du Québec.
 - 3.1.7. «**Membre**» désigne toute personne admise comme telle dans le Syndicat en conformité avec ses statuts.
 - 3.1.8. «**Représentante ou représentant**» désigne toute personne membre du Syndicat exerçant le rôle prévu au chapitre 4 des présents statuts.

Article 4

JURIDICTION

- 4.1 Le Syndicat est habilité à représenter les professionnelles et professionnels de commissions scolaires. Le territoire juridictionnel du Syndicat couvre les territoires des commissions scolaires suivantes:

- La Commission scolaire de Montréal, aussi connue sous le sigle CSDM.
- La Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île, aussi connue sous le sigle CSPI.
- La Commission scolaire English-Montréal, aussi connue sous le nom English Montréal School Board ou sous les sigles CSEM ou EMSB.

Article 5

BUTS

5.1 Le Syndicat a pour buts l'étude, la défense, le développement et la promotion des intérêts économiques, sociaux et professionnels de ses membres, particulièrement la négociation et l'application de conventions collectives. Le Syndicat peut également œuvrer en collaboration avec les mouvements et organismes dont les intérêts sont conciliables avec les siens.

Article 6

AFFILIATIONS

6.1 Le Syndicat peut s'affilier à la Centrale des syndicats du Québec et à la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec (CSQ).

6.2 Le Syndicat peut s'affilier à tout autre organisme dont les intérêts sont conciliables avec les siens.

Article 7

SIÈGE SOCIAL

7.1 Le siège social du Syndicat est situé à Montréal.

Article 8

EXERCICE FINANCIER

8.1 L'exercice financier commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Article 9

DROITS, POUVOIRS ET PRIVILÈGES

9.1 Le Syndicat peut se prévaloir de tous les droits, pouvoirs et privilèges qui lui sont accordés par la Loi sur les syndicats (1977, L.R.Q., c. S-40) et par toute autre loi qui le concerne.

CHAPITRE 2

LES MEMBRES

Article 10

CONDITIONS D'ADMISSION

10.1 Pour être membre, il faut remplir les conditions suivantes:

- a. être une (1) professionnelle ou un (1) professionnel salarié d'une commission scolaire;
- b. signer une carte un (1) formulaire d'adhésion;

- c. payer un droit d'entrée de deux dollars (2 \$);
- d. être accepté par le Bureau exécutif;
- e. payer la cotisation syndicale;
- f. se conformer aux statuts et règlements du Syndicat.

Article 11

COTISATION SYNDICALE

- 11.1 Le taux de la cotisation régulière est fixé à 1,75% du traitement total. Cependant, le premier (1^{er}) versement de la cotisation pour la nouvelle adhérente ou le nouvel adhérent est de 1,75% du traitement total moins deux dollars (2 \$) plus deux dollars (2 \$) de droit d'entrée.
- 11.2 L'Assemblée générale peut fixer une cotisation extraordinaire qui s'ajoute à la cotisation régulière et en fixe la durée d'application.
- 11.3 La cotisation des membres qui ne touchent pas de traitement est fixée à vingt-cinq dollars (25 \$) par année.
- 11.4 La cotisation des membres en instance d'accréditation est d'un dollar (1 \$) par mois jusqu'à l'obtention de l'accréditation; à compter de l'obtention de l'accréditation, la cotisation est celle fixée à l'article 11.1.
- 11.5 Les modalités de prélèvement et de perception de la cotisation syndicale sont déterminées par l'Assemblée générale.

CHAPITRE 3

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 12

COMPOSITION

- 12.1 L'Assemblée générale se compose de toutes et tous les membres du Syndicat à l'exception des membres en affectation temporaire comme cadre dans une de nos unités d'accréditation.

Article 13

COMPÉTENCE

- 13.1 Les attributions de l'Assemblée générale sont principalement :
- a. élire les membres du Bureau exécutif;
 - b. adopter et modifier les statuts du Syndicat;
 - c. adopter et modifier les règlements du Syndicat; voir compétences des représentants
 - d. adopter les prévisions budgétaires;
 - e. approuver les états financiers;

- f. nommer la vérificatrice ou le vérificateur et recevoir son rapport;
- g. déterminer la cotisation syndicale régulière;
- h. déterminer la cotisation syndicale extraordinaire, s'il y a lieu;
- i. nommer un agent percepteur de la cotisation syndicale et déterminer les modalités de prélèvement et de perception de la cotisation syndicale;
- j. décider de l'affiliation à la FPPE-CSQ, à la CSQ et à tout organisme dont les intérêts sont conciliables avec les siens;
- k. adopter le plan d'action du syndicat;
- l. adopter la liste des objets devant être en négociation;
- m. recommander des priorités à privilégier en négociation;
- n. prendre connaissance et disposer des rapports qui lui sont soumis;
- o. prendre connaissance, juger et décider de toutes les propositions qui lui sont soumises;
- p. décider de la procédure dans tous les cas non prévus dans le règlement de procédure;
- q. former les comités qu'elle juge appropriés, en nommer les membres et recevoir leurs rapports.

Article 14

RÉUNIONS

14.1 Réunion régulière

- a. L'Assemblée générale se réunit au moins une (1) fois par année au jour, heure et endroit fixés par le Bureau exécutif.
- b. La convocation d'une réunion régulière de l'Assemblée générale est envoyée par courriel ou par écrit, à son adresse personnelle, à la demande du membre, au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour sa tenue. Le projet d'ordre du jour doit être inclus.
- c. Une réunion de l'Assemblée générale doit se tenir au mois de juin. L'ordre du jour de cette Assemblée doit notamment prévoir les élections au Bureau exécutif.

14.2 Réunion extraordinaire

- a. Un avis écrit envoyé avec un délai d'au moins quarante-huit (48) heures est nécessaire pour la tenue d'une réunion extraordinaire. L'ordre du jour doit mentionner expressément tous les sujets à être étudiés.
- b. Sur requête écrite d'au moins cinquante (50) membres, la présidente ou le président convoque une réunion extraordinaire qui doit être tenue dans les vingt (20) jours suivant une telle demande. Seuls les motifs invoqués dans la requête constituent l'ordre du jour.

Article 15

QUORUM

15.1 Le quorum de l'Assemblée générale est le nombre des membres présents.

Article 16

DÉCISIONS

16.1 Les décisions de l'Assemblée générale se prennent à la majorité simple et à main levée, à moins que les présents statuts ou les règlements de procédure n'indiquent une autre formule.

CHAPITRE 4

LE CONSEIL DES REPRÉSENTANTES ET DES REPRÉSENTANTS

Article 17

COMPOSITION ET DURÉE DU MANDAT

17.1 Le Conseil des représentantes et représentants se compose:

- a. des membres du Bureau exécutif;
- b. d'un nombre maximum d'une (1) représentante ou d'un (1) représentant élu par son unité d'accréditation par tranche de cinquante (50) membres de l'unité d'accréditation tel que rapporté à la déclaration officielle à la CSQ de l'année précédente.

17.2 Le mandat des représentantes et représentants est d'une durée d'un an et se termine le jour de l'élection de leur successeur.

17.3 Les représentantes et représentants peuvent être réélus.

17.4 S'il y a vacance au sein du Conseil des représentantes et représentants, le Bureau exécutif peut désigner une personne pour combler la vacance.

17.5 L'élection des membres du Conseil des représentantes et représentants s'effectue au plus tard le 31 octobre de l'année scolaire.

Article 18

RÔLE DE LA REPRÉSENTANTE OU DU REPRÉSENTANT

18.1 La représentante ou le représentant :

- a. participe aux réunions du Conseil des représentantes et représentants et y exerce les compétences dévolues à l'instance; (voir article 19)
- b. joue un rôle politique de représentation des membres du Syndicat dans ses instances et, le cas échéant, dans d'autres instances syndicales ou sur des comités conjoints des commissions scolaires;
- c. joue un rôle-conseil auprès du Bureau exécutif et des membres du SPPMEM;
- d. contribue à assurer la circulation de l'information des membres vers les instances et des instances vers les membres;

- e. peut être responsable d'un (1) comité mis sur pied par une des instances du SPPMEM.
- f. peut se voir confier des responsabilités dans des opérations ponctuelles ou reliées au plan d'action adopté par l'Assemblée générale;
- g. à la préoccupation des services administratifs, des services pédagogiques et des services directs aux élèves dispensés par les membres du SPPMEM.

Article 19

COMPÉTENCES

19.1 Les compétences du Conseil des représentantes et représentants sont:

- a. étudier les amendements aux statuts et règlements soumis par le Bureau exécutif en vue de les recommander pour adoption par l'Assemblée générale;
- b. étudier le plan d'action du syndicat soumis par le Bureau exécutif en vue de le recommander pour adoption par l'Assemblée générale;
- c. étudier les prévisions budgétaires soumises par le Bureau exécutif en vue de faire des recommandations pour l'adoption par l'Assemblée générale;
- d. étudier les états financiers en vue de les recommander pour approbation par l'Assemblée générale;
- e. modifier le plan d'action adopté par l'Assemblée générale pour l'adapter aux circonstances;
- f. recommander à l'Assemblée générale les priorités à privilégier en négociation;
- g. modifier la liste des objets devant être en négociation adoptée par l'Assemblée générale pour l'adapter aux circonstances;
- h. conseiller le Bureau exécutif sur les positions à adopter aux réunions des instances de la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation (FPPE) et de la Centrale des syndicats du Québec (CSQ);
- i. combler une vacance au sein du Bureau exécutif;
- j. donner son avis au Bureau exécutif sur les conditions de travail du personnel du Syndicat;
- k. adopter ou modifier le règlement fixant le mode de remboursement des frais encourus par les membres dans l'exercice de leurs fonctions syndicales;
- l. étudier les directives et les politiques des commissions scolaires concernant le personnel professionnel et recommander au Bureau exécutif, selon le cas, les actions à entreprendre;
- m. étudier et décider, de toute affaire qui lui est référée par l'Assemblée générale ou par le Bureau exécutif;
- n. étudier toutes questions qu'elle juge à propos et recommander, le cas échéant, les actions à entreprendre;
- o. former les comités qu'il juge appropriés, en nommer les membres et recevoir leurs rapports.

Article 20

RÉUNIONS

20.1 Réunion régulière

- a. Le Conseil des représentantes et représentants se réunit au moins quatre (4) fois par année entre les mois de septembre et juin aux jour, heure et endroit fixés par le Bureau exécutif ou par le Conseil lui-même.
- b. La convocation à une réunion des représentantes et représentants leur est signifiée au moins dix (10) jours avant la tenue de ladite réunion.

20.2 Réunion extraordinaire

- a. La présidente ou le président du syndicat convoque une réunion extraordinaire des représentantes et représentants aussi souvent qu'elle ou qu'il le juge nécessaire et obligatoirement dans les dix (10) jours si demande lui en est faite par le Bureau exécutif ou par trente pour cent (30%) des représentantes et représentants. Cette demande doit exprimer le ou les motifs de la tenue d'une telle réunion.
- b. Un avis écrit d'au moins quarante-huit (48) heures est nécessaire pour la tenue d'une réunion extraordinaire. La convocation doit inclure chacun des sujets à être étudiés lors de la réunion.

Article 21

QUORUM

21.1 Le quorum du Conseil des représentantes et représentants est le nombre de membres présents.

Article 22

DÉCISIONS

22.1 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix à moins que les présents statuts ou les règlements de procédure n'indiquent une proportion différente.

22.2 Les règles de fonctionnement sont les mêmes que celles utilisées lors des réunions de la Fédération.

CHAPITRE 5

LE BUREAU EXÉCUTIF

Article 23

COMPÉTENCE

23.1 Les compétences du Bureau exécutif sont principalement:

- a. exécuter les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil des représentantes et représentants;
- b. gérer les affaires du Syndicat;

- c. expédier les affaires courantes;
- d. accepter les nouveaux membres;
- e. autoriser toutes les procédures légales ou autres que les intérêts du Syndicat exigent sauf celles qui relèvent des compétences du conseil des représentants ou de l'Assemblée générale;
- f. désigner les personnes autorisées à signer les effets de commerce au nom du Syndicat;
- g. engager le personnel requis au fonctionnement du Syndicat et en déterminer les conditions de travail après consultation du Conseil des représentantes et représentants;
- h. autoriser la signature de la convention collective s'appliquant à ses employées ou employés syndiqués;
- i. décider de la poursuite des griefs en arbitrage;
- j. nommer les représentantes et représentants syndicaux des unités de négociation pour représenter le syndicat auprès de l'employeur;
- k. nommer les représentantes et représentants syndicaux des unités de négociation pour représenter le syndicat sur les comités conjoints et les comités paritaires des commissions scolaires et leur confier des mandats;
- l. déclarer le syndicat en grève lorsque la majorité des membres présents ont voté en faveur de la grève lors d'une réunion de l'Assemblée générale convoquée à cette fin;
- m. déclencher la grève après y avoir été autorisé conformément à l'article 38;
- n. autoriser la signature de la convention collective conformément à l'article 38;
- o. convoquer les réunions régulières de l'Assemblée générale et du Conseil des représentantes et représentants et régler tout ce qui se rapporte à pareille convocation;
- p. présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale.
- q. le projet de plan d'action du Syndicat;
- r. recommander au Conseil des représentantes et représentants l'adoption ou la modification du règlement fixant le mode de remboursement des frais encourus par les membres dans l'exercice de leurs fonctions syndicales;
- s. recommander la nomination de la présidente ou le président et la secrétaire ou le secrétaire d'élection à l'Assemblée générale;
- t. former des comités, en nommer les membres et recevoir leurs rapports;
- u. décider de toute affaire qui n'est pas réservée au Conseil des représentantes et représentants ou à l'Assemblée générale.

Article 24

COMPOSITION ET DURÉE DU MANDAT

24.1 Le Syndicat est administré par un Bureau exécutif composé de six (6) membres élus par l'Assemblée générale pour assumer:

- a. la présidence ;
- b. la vice-présidence, unité CSDM ;
- c. la vice-présidence, unité CSPI ;
- d. la vice-présidence, unité EMSB ;
- e. le secrétariat ;
- f. la trésorerie ;

24.2 Chaque unité locale devra être représentée par au moins un (1) de ses membres à l'un ou l'autre des postes de vice-présidence suivant les procédures décrites aux articles 35 ou 38, le cas échéant.

24.3 Durée du mandat:

- a. Les membres du Bureau exécutif sont élus pour trois (3) ans.
- b. Leur mandat s'étend du jour suivant l'élection et se termine le jour de l'élection de leur successeur tel que déterminé à l'article 24.
- c. Les membres du Bureau exécutif peuvent être réélus.
- d. Pour les postes de la présidence du SPPMEM et de la vice-présidence de l'unité EMSB, l'année de référence est 2009 et à tous les trois (3) ans subséquents.
- e. Pour les postes de secrétariat du SPPMEM et de la vice-présidence de l'unité CSPI, l'année de référence est 2010 et à tous les trois (3) ans subséquents.
- f. Pour les postes de la trésorerie du SPPMEM et de la vice-présidence de l'unité CSDM, l'année de référence est 2011 et à tous les trois (3) ans subséquents.
- g. À l'expiration de son terme d'office, la personne qui a assumé une fonction au Bureau exécutif doit remettre au siège social tous les documents et autres effets appartenant au syndicat.

Article 25

LA PRÉSIDENTE

25.1 Fonctions

- a. préside les réunions du Bureau exécutif, du Conseil des représentantes et représentants et de l'Assemblée générale, y maintient l'ordre, dirige la discussion et voit à l'application des règlements; il peut cependant se faire remplacer à la présidence de ces réunions;
- b. remplit toutes les autres fonctions qui découlent de sa charge et celles qui lui sont assignées par les instances du Syndicat;

- c. a droit de vote ordinaire et en cas de partage égal des voix, dispose d'un vote prépondérant;
- d. fait partie ex-officio de tous les comités;
- e. représente officiellement le Syndicat;
- f. signe les griefs et en assure le suivi;
- g. signe les chèques, les ordres, les comptes rendus et autres documents avec la ou le secrétaire ou la trésorière ou le trésorier, selon le cas;
- h. présente le rapport annuel du Bureau exécutif à l'Assemblée générale, mais à cette fin il peut s'adjoindre des membres du Bureau exécutif et des responsables de comités;
- i. voit à ce que les élues et élus du Syndicat s'acquittent de leurs mandats.

Article 26

LES VICE-PRÉSIDENTES CSDM, CSPI ET EMSB

26.1 Fonctions

- a. la plus ancienne remplace la présidente ou le président dans toutes ses fonctions, en cas d'absence, d'incapacité d'agir ou de refus d'exercer ses responsabilités. La plus ancienne correspond ici à la personne qui détient le plus d'ancienneté continue au sein du Bureau exécutif;
- b. convoque et préside les réunions de l'Assemblée d'unité locale qu'elle représente;
- c. remplit toutes les fonctions qui lui sont confiées par le Bureau Exécutif.

Article 27

LE SECRÉTARIAT

27.1 Fonctions

- a. rédige ou fait rédiger les comptes rendus des réunions du Bureau exécutif, de l'Assemblée générale et du Conseil des représentantes et représentants et les signe conjointement avec la présidente ou le président;
- b. a la garde des dossiers du secrétariat et conserve tous les documents relatifs à ces dossiers;
- c. convoque les instances à la demande de la présidence;
- d. remplit toutes les fonctions qui lui sont confiées par le Bureau exécutif.

Article 28

LA TRÉSORERIE

28.1 Fonctions

- a. perçoit ou fait percevoir les cotisations et le droit d'entrée des membres et les autres revenus;
- b. tient une comptabilité approuvée par le Syndicat;
- c. dépose les recettes du Syndicat dans un ou plusieurs comptes de banque ou de

- caisse, choisis par le Bureau exécutif;
- d. signe les chèques et autres effets de commerce conjointement avec la présidente ou le président ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du Bureau exécutif;
- e. soumet à l'Assemblée générale son rapport financier annuel à la fin de chaque exercice financier;
- f. remplit toutes les fonctions qui lui sont confiées par le Bureau exécutif.

Article 29

CONVOCATION, QUORUM ET DÉCISIONS

- 29.1 Le Bureau exécutif se réunit au moins dix (10) fois par année aux jour, heure et endroit fixés par la présidence ou par le Bureau exécutif lui-même.
- 29.2 La convocation à une réunion du Bureau exécutif est signifiée à ses membres au moins quarante-huit heures (48) à l'avance.
- 29.3 La majorité des membres du Bureau exécutif forme le quorum.
- 29.4 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix et à main levée à moins que les présents statuts ou les règlements de procédure n'indiquent une autre formule.

Article 30

Destitution (d'un membre du BE)

- 30.1 Les membres du Bureau exécutif peuvent être destitués de leurs fonctions pour toute faute grave causant des préjudices au fonctionnement du SPPMEM. Comme par exemple :
 - a. avoir commis un acte frauduleux;
 - b. avoir commis un abus de pouvoir;
 - c. avoir pratiqué une forme de harcèlement;
 - d. avoir refusé à plusieurs reprises d'exercer les responsabilités pour lesquels elles ou ils ont été élues ou élus;
 - e. avoir fait de fausses allégations concernant le SPPMEM.
- 30.2 Conditions :

La décision doit être basée sur un dossier contenant un ou plusieurs faits vérifiés selon la gravité de ce qui est reproché au membre visé par la destitution.
- 30.3 Étapes :
 1. Les membres du conseil des représentantes et des représentants nomment une personne responsable de monter le dossier.
 2. Le dossier est présenté aux membres du bureau exécutif qui procèdent à l'étude et recommandent la destitution.
 3. Le conseil des représentantes et représentants prend acte de la recommandation du bureau exécutif et décide s'il y a effectivement matière à destitution. Si c'est le cas, la recommandation est présentée en Assemblée générale.

4. Pour les postes de président, secrétaire et trésorier après présentation de la recommandation, l'assemblée générale décide par vote secret (majorité au deux tiers) de la destitution.
5. Pour les postes de vice présidents d'unité après présentation de la recommandation, l'assemblée d'unité décide par vote secret (majorité au deux tiers) de la destitution.
6. Le poste devenu vacant suite à une destitution est comblé par les mesures prévues à l'article (38.1)
7. Tout au long du processus, il sera possible de faire appel à l'expertise de la Fédération des professionnelles et des professionnels de l'éducation (FPPE).

CHAPITRE 6

ÉLECTIONS AU CONSEIL DES REPRÉSENTANTES ET DES REPRÉSENTANTS

Article 31

SCRUTIN

- 33.1 Il y a un scrutin par unité locale pour l'ensemble de ses représentantes et de ses représentants. Tout membre en règle tel que défini par l'article 10.1 en vertu des présents statuts, provenant de l'unité locale et présent à l'Assemblée générale a le droit de vote.
- 33.2 S'il y a plus de candidatures que de postes à pourvoir au Conseil des représentantes et des représentants, le vote est tenu par scrutin secret lors de l'Assemblée générale. Sinon tous les membres ayant posé leur candidature sont élus par acclamation.

Article 32

COMITÉ D'ÉLECTION, COMPOSITION ET RÔLE

- 34.1 Le comité d'élection se compose de quatre (4) membres provenant du bureau exécutif: la présidence du Comité d'élection, la ou le secrétaire d'élection et deux (2) scrutateurs. Chaque unité locale devra être représentée par au moins un (1) membre sur ce comité.
- 34.2 Le suffrage se fait sous le contrôle du comité d'élection.
- 34.3 La présidente ou le président d'élection fixe l'heure du vote et en informe les membres.
- 34.4 La présidente ou le président d'élection établit le nombre de représentantes ou de représentants de chaque unité à élire en vertu du paragraphe 17.1 b) des présents statuts et en informe les membres.
- 34.5 Le comité d'élection prépare les bulletins de vote pour chaque unité d'accréditation et les recueille. Chaque membre vote en écrivant sur le bulletin le nom des candidates ou des candidats de son choix.
- 34.6 Le comité d'élection dépouille les bulletins et en communique le résultat, par écrit contresigné, à la secrétaire ou au secrétaire du Syndicat après que la ou le secrétaire d'élection en ait donné lecture à l'Assemblée.

34.7 La ou le secrétaire du comité d'élection dresse le compte rendu du déroulement de l'élection, le signe conjointement avec la présidente ou le président d'élection et le remet à la secrétaire ou au secrétaire du Syndicat.

Article 33

CANDIDATURES

33.3 Tout membre en règle tel que défini par l'article 10.1 en vertu des présents statuts est éligible à un poste au Conseil à titre de représentante ou représentant de son unité d'accréditation.

33.4 La mise en candidature doit être faite sur une formule préparée à cette fin, dont des exemplaires sont disponibles au plus tard au début de la réunion où se tiendra l'élection.

33.5 Cette formule dûment remplie et contresignée par deux (2) membres en règle de l'unité, doit indiquer le nom de la candidate ou du candidat et la fonction qu'elle ou il occupe dans l'organisation scolaire. Elle doit contenir en outre la signature de la candidate ou du candidat indiquant son consentement à la mise en nomination et à l'acceptation de la fonction si elle ou il est élu.

33.6 Les formules de mise en nomination dûment remplies devront être remises à la présidente ou au président d'élection au plus tard une (1) heure avant le début du vote. La présidente ou le président d'élection en communique la liste au plus tard une (1) heure avant le début du vote.

CHAPITRE 7

ÉLECTIONS AU BUREAU EXÉCUTIF

Article 34

COMITÉ D'ÉLECTION, COMPOSITION ET RÔLE

34.8 Le comité d'élection se compose de quatre (4) membres : la présidence du Comité d'élection, la ou le secrétaire d'élection et deux (2) scrutateurs. Chaque unité locale devra être représentée par au moins un (1) membre sur ce comité. Si les membres désignés à ces positions posent leur candidature à l'un (1) des postes du Bureau exécutif, ils sont immédiatement remplacés par des membres désignés par le CRR.

34.9 Les membres du Comité d'élection sont mandatés pour une année, par l'Assemblée générale à laquelle a lieu l'élection des représentantes et représentants.

34.10 Le suffrage et la campagne électorale se font sous le contrôle du comité d'élection.

34.11 La présidente ou le président d'élection fixe l'heure et la date du suffrage en fonction de l'Assemblée générale annuelle prévue au paragraphe 14.1 des présents statuts et en informe les membres.

34.12 La présidente ou le président d'élection fixe le début de la période de campagne électorale à quarante-cinq (45) jours avant l'élection.

- 34.13 Le comité d'élection met le formulaire de mise en candidature à la disposition des membres au moins quarante-cinq (45) jours avant l'élection.
- 34.14 La présidente ou le président d'élection accepte le formulaire de mise en candidature jusqu'à vingt-cinq (25) jours avant l'élection, elle ou il clôt la période de mise en candidature à cette même date et publie la liste des candidats au moins quinze (15) jours avant l'élection.
- 34.15 Le comité d'élection prépare les bulletins de vote pour chaque poste au Bureau exécutif en élection et les recueille. Chaque membre vote en cochant sur le bulletin le nom de la candidate ou du candidat de son choix.
- 34.16 Le comité d'élection dépouille les bulletins et en communique le résultat, par écrit contresigné, à la secrétaire ou au secrétaire du Syndicat après que la ou le secrétaire d'élection en ait donné lecture à l'Assemblée.
- 34.17 La ou le secrétaire du comité d'élection dresse le compte rendu du déroulement de l'élection, le signe conjointement avec la présidente ou le président d'élection et le remet à la secrétaire ou au secrétaire du Syndicat.

Article 35

CANDIDATURES

- 35.1 Tout membre en règle tel que défini par l'article 10.1 en vertu des présents statuts est éligible aux postes de présidence, de secrétariat et de trésorerie du Bureau exécutif.
- 35.2 Seuls les membres en règle tels que définis par l'article 10.1 en vertu des présents statuts et provenant de l'unité locale concernée sont éligibles au poste de vice-présidence de l'unité du Bureau exécutif.
- 35.3 Le formulaire de mise en candidature, dûment rempli et contresigné par trois (3) membres en règle, tels que définis par l'article 10.1 du Syndicat, doit indiquer le nom de la candidate ou du candidat et la fonction qu'elle ou il occupe dans l'organisation scolaire. Il doit contenir en outre, la signature de la candidate ou du candidat indiquant son consentement à la mise en nomination et à l'acceptation de la fonction si elle ou il est élu.
- 35.4 Un membre du Syndicat ne peut se porter candidat qu'à un (1) seul poste du Bureau exécutif.

Article 36

DROITS ET PRIVILÈGES DES CANDIDATES ET DES CANDIDATS

- 36.1 S'il en fait la demande au président du Comité d'élection, une (1) candidate ou un (1) candidat peut obtenir le privilège de s'adresser, à ce titre, au Conseil des représentantes et des représentants ou à l'Assemblée générale si l'une ou l'autre de ces instances se réunit pendant la période électorale.
- 36.2 Une (1) candidate ou un (1) candidat a le droit d'adresser deux (2) communications écrites à tous les membres, aux frais du Syndicat, par les moyens prévus par le comité d'élections. Chaque communication est limitée à deux (2) pages 8,5" X 11" (une feuille recto verso).

36.3 Nonobstant l'article 36.2, un numéro spécial du journal du Syndicat peut être produit sous l'autorité de la présidente ou du président du comité d'élection. Chaque candidate ou candidat peut publier un (1) article n'excédant pas une (1) page du journal, à paraître dans ce numéro spécial.

Article 37

SCRUTIN

37.1 Le scrutin est organisé par postes en élection au Bureau exécutif et est prévu lors de l'Assemblée annuelle prévue au paragraphe 14.1 des présents statuts.

37.2 Tout membre en règle tel que défini par l'article 10.1 en vertu des présents statuts et présent à l'Assemblée générale a le droit de vote.

37.3 S'il y a plus d'une (1) candidature à un (1) poste, un vote est tenu par un (1) scrutin secret.

37.4 Pour être élu au Bureau exécutif, la candidate ou le candidat doit obtenir la majorité absolue du vote exprimé. Si plusieurs tours de scrutin sont nécessaires pour obtenir la majorité absolue, la candidate ou le candidat qui obtient le moins de votes est éliminé et l'Assemblée vote de nouveau. L'Assemblée procède à autant de tours de scrutin que nécessaire pour qu'une (1) candidate ou un (1) candidat obtienne la majorité absolue.

Article 38

VACANCE AU SEIN DU BUREAU EXÉCUTIF

38.1 Il y a vacance au sein du Bureau exécutif lorsqu'une (1) ou un (1) de ses membres démissionne, décède ou est déclaré incapable par un (1) tribunal civil de remplir décemment le poste pour lequel elle ou il a été élu, lorsqu'une (1) ou un (1) de ses membres s'absente sans raison valable à plus de trois (3) Assemblées régulières et consécutives du Bureau exécutif ou lorsqu'un poste n'est pas comblé par l'Assemblée générale.

38.2 Le Conseil des représentantes et représentants désigne une (1) personne pour combler la vacance. Cette personne exerce son mandat pour la durée prévue à l'article 24.3.

CHAPITRE 8

L'UNITÉ LOCALE

Article 39

AUTORISATION DE DÉCLENCHER UNE GRÈVE

39.1 Pour une unité de négociation au sens du Code du travail une grève ne peut être déclenchée par le Bureau exécutif qu'après avoir été autorisée au scrutin secret par la majorité des voix exprimées par les membres de celle-ci présents à une (1) réunion dûment convoquée à cet effet au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

Article 40

AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION COLLECTIVE

40.1 Pour une (1) unité de négociation au sens du Code du travail, le Bureau exécutif ne peut procéder à la signature d'une (1) convention collective qu'après y avoir été autorisé au scrutin secret par la majorité des voix exprimées par les membres de cette unité de négociation présents à une (1) réunion dûment convoquée à cet effet au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

Article 41

ASSEMBLÉE DE L'UNITÉ LOCALE

41.1 L'Assemblée de l'unité locale se compose de tous les membres en règle du Syndicat provenant de l'unité locale à l'exception des membres en affectation temporaire comme cadre dans une de nos unités d'accréditation.

41.2 L'Assemblée de l'unité est convoquée au besoin par la vice-présidente ou le vice-président de cette unité.

41.3 Sous réserve des articles 34 et 35, la convocation d'une (1) réunion de l'Assemblée de l'unité locale est envoyée par courriel ou par écrit, à son adresse personnelle, à la demande du membre, au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour sa tenue. Le projet d'ordre du jour doit être inclus. Une (1) copie de la convocation est envoyée en même temps au Syndicat. Le Syndicat peut déléguer une (1) observatrice ou un (1) observateur lors de la tenue de la réunion.

Article 42

COMPÉTENCES

42.1 Les compétences de l'Assemblée de l'unité locale sont principalement:

- f. élire les membres représentant l'unité au Conseil des représentantes et des représentants dans une (1) Assemblée générale devant se tenir au plus tard le 31 octobre de l'année scolaire;
- g. décider de déclencher une (1) grève;
- h. décider de signer une (1) convention collective;
- i. décider de façon générale de toute action collective propre à l'unité locale;
- j. préparer les projets de résolution pour l'Assemblée générale, le Conseil des représentantes et représentants ou pour le Bureau exécutif;
- k. former des comités, en nommer les membres et recevoir leurs rapports.

42.2 Les décisions de l'Assemblée de l'unité locale se prennent à la majorité simple et à main levée à moins que les présents statuts ou les règlements de procédure n'indiquent une (1) autre formule.

42.3 Le quorum de l'Assemblée de l'unité locale est constitué des membres présents.

CHAPITRE 9

LES COMITÉS

Article 43

COMITÉS

- 43.1 L'Assemblée générale, le Conseil des représentantes et représentants, les Assemblées de l'unité locale et le Bureau exécutif peuvent former des comités selon les besoins et le plan d'action du Syndicat.
- 43.2 Les comités font rapport à l'instance qui les a formés au moment déterminé par ladite instance.

CHAPITRE 10

LES FINANCES

Article 44

REVENUS DU SYNDICAT

- 44.1 Le Syndicat tire ses revenus:
- a. du droit d'entrée de ses membres tel que fixé à 10.1 c);
 - b. des cotisations de ses membres et des revenus de placement sur ses surplus;
 - c. des dons particuliers, des octrois et des subventions qui peuvent lui être accordés.

Article 45

PAIEMENTS

- 45.1 Tous les paiements sont effectués par chèques signés conjointement par les deux (2) personnes qui assument la présidence et la trésorerie du Syndicat ou encore par deux (2) personnes autorisées à cet effet par le Bureau exécutif.

Article 46

ÉTATS FINANCIERS

- 46.1 L'Assemblée générale désigne annuellement une (1) vérificatrice ou un vérificateur (1) qui doit lui soumettre un (1) rapport au cours de l'exercice financier suivant.
- 46.2 L'Assemblée générale approuve les états financiers à la suite de l'étude du rapport de la vérificatrice ou du vérificateur.
- 46.3 Toute personne peut obtenir une (1) copie des états financiers du Syndicat sur demande.

CHAPITRE 11

AMENDEMENTS AUX STATUTS, DÉSAFFILIATION, DISSOLUTION

Article 47

AMENDEMENTS AUX STATUTS

- 47.1 Pour tout amendement destiné à ajouter, modifier ou remplacer un article des présents statuts, un (1) avis de motion doit être transmis à chacune et chacun des membres au moins quinze (15) jours avant la tenue de la réunion de l'Assemblée générale où cet avis de motion sera discuté.
- 47.2 L'avis de motion visant un amendement aux statuts doit contenir la rédaction de l'amendement proposé.
- 47.3 Pour amender en tout ou en partie les présents statuts, il faudra un (1) vote favorable des deux tiers (2/3) des membres présents.
- 47.4 Aucun amendement à l'article 1.4 ne peut prendre effet sans avoir obtenu préalablement l'autorisation du Congrès de la Fédération.

Article 48

DÉSAFFILIATION DU SYNDICAT

- 48.1 Pour désaffilier le Syndicat de la CSQ, les conditions suivantes doivent être respectées :
- a. une (1) proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation ne peut être discutée à moins qu'un (1) avis de motion n'ait été donné au moins trente (30) jours avant la tenue de l'Assemblée générale; l'avis de motion doit être transmis à la Centrale et à la Fédération dans le même délai;
 - b. le syndicat fait également parvenir à la Centrale et à la Fédération, dans le même délai, un résumé des motifs allégués au soutien de la proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation, ainsi que la liste des membres cotisantes et cotisants;
 - c. une désaffiliation pour être valide doit recevoir, par référendum, l'appui de la majorité des membres cotisantes et cotisants, qu'elles et qu'ils aient exercé ou non leur droit de vote. Toutes les personnes membres cotisantes et cotisants, devront être informées du/des lieu(x) et moment du scrutin. Celui-ci ou ceux-ci devront être choisis de manière à faciliter le vote;
 - d. la Centrale et la Fédération peut déléguer des personnes autorisées à les représenter afin d'observer le déroulement du référendum y incluant le décompte des votes. Elles peuvent, notamment, déléguer une (1) personne de la Centrale et une (1) personne de la Fédération à chaque lieu de scrutin;
 - e. le syndicat devra accepter de recevoir à l'Assemblée générale deux (2) personnes autorisées à représenter la Fédération et qui lui en auront fait la demande préalablement. Le syndicat devra leur permettre d'exprimer leur opinion et de répondre aux questions des personnes présentes;

- f. le syndicat envoie, à la Centrale et à la Fédération, copie de la convocation et de l'ordre du jour de l'Assemblée générale dans les délais réglementaires qui précèdent la tenue de la réunion;
- g. le résultat du référendum est envoyé à la Centrale et à la Fédération dans les vingt-quatre (24) heures suivant le dépouillement ou le recomptage s'il y a lieu ;
- h. Pour désaffilier le Syndicat de la Fédération, les dispositions suivantes doivent être respectées ;
- i. Une (1) proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation ne peut être discutée à moins qu'un (1) avis de motion n'ait été donné au moins trente (30) jours avant la tenue de l'Assemblée générale; l'avis de motion doit être transmis à la Centrale et à la Fédération dans le même délai;
- j. une (1) décision de désaffiliation pour être valide doit recevoir par référendum l'appui de la majorité des membres. Toutes les personnes en règle devront être informées des lieux et moment du scrutin;
- k. la Fédération peut déléguer une (1) observatrice ou un (1) observateur lors de la tenue du référendum.

Article 49

DISSOLUTION DU SYNDICAT

- 49.1 Le Syndicat ne peut être dissout aussi longtemps que quinze (15) membres cotisantes et cotisants en règle désirent le maintenir.
- 49.2 En cas de dissolution, la liquidation doit se faire conformément aux dispositions de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.O., c. S-40).